

ARRETE N° 07.2026
Objet : ENSEIGNE SCI GFC
OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 18 décembre 2025,

ARRETE

Article 1 : L'établissement SCI GFC, **5^{ème} catégorie**, sis 2 rue du Pont – à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

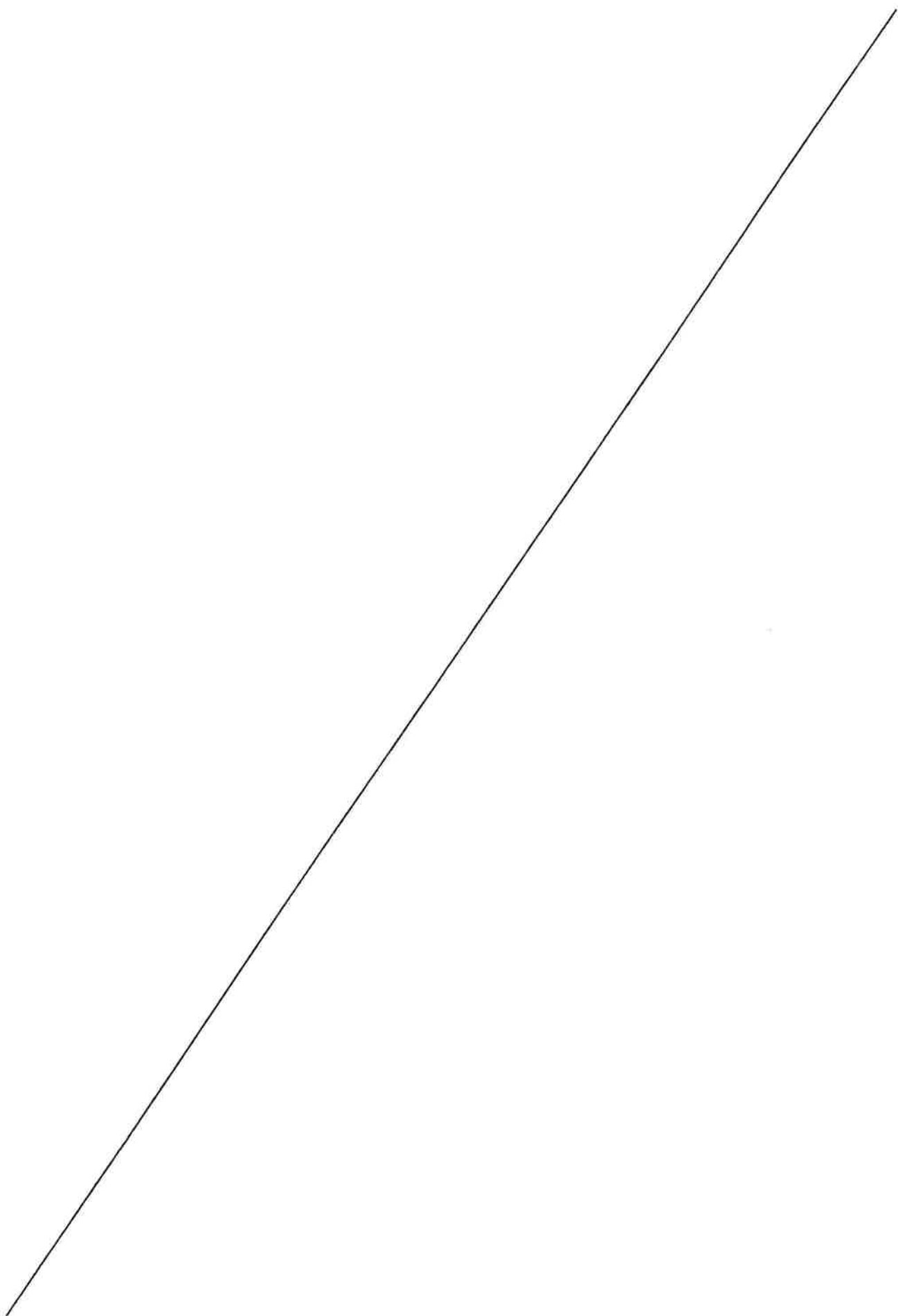
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 10 Février 2026
Le Maire, Christian BERTHOLIER





ARRETE N° 08.2026
Objet : ENSEIGNE SAS F&B LA VERRIERE
OUVERTURE au PUBLIC - ERP 5° Cat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 193 du 31/03/2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité en date du 27 novembre 2025,

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS F&B LA VERRIERE, **5^{ème} catégorie**, sis 66 Rue de l'Ecurée – ZAE La Baronnie à LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une **demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

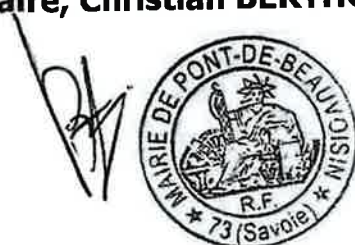
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

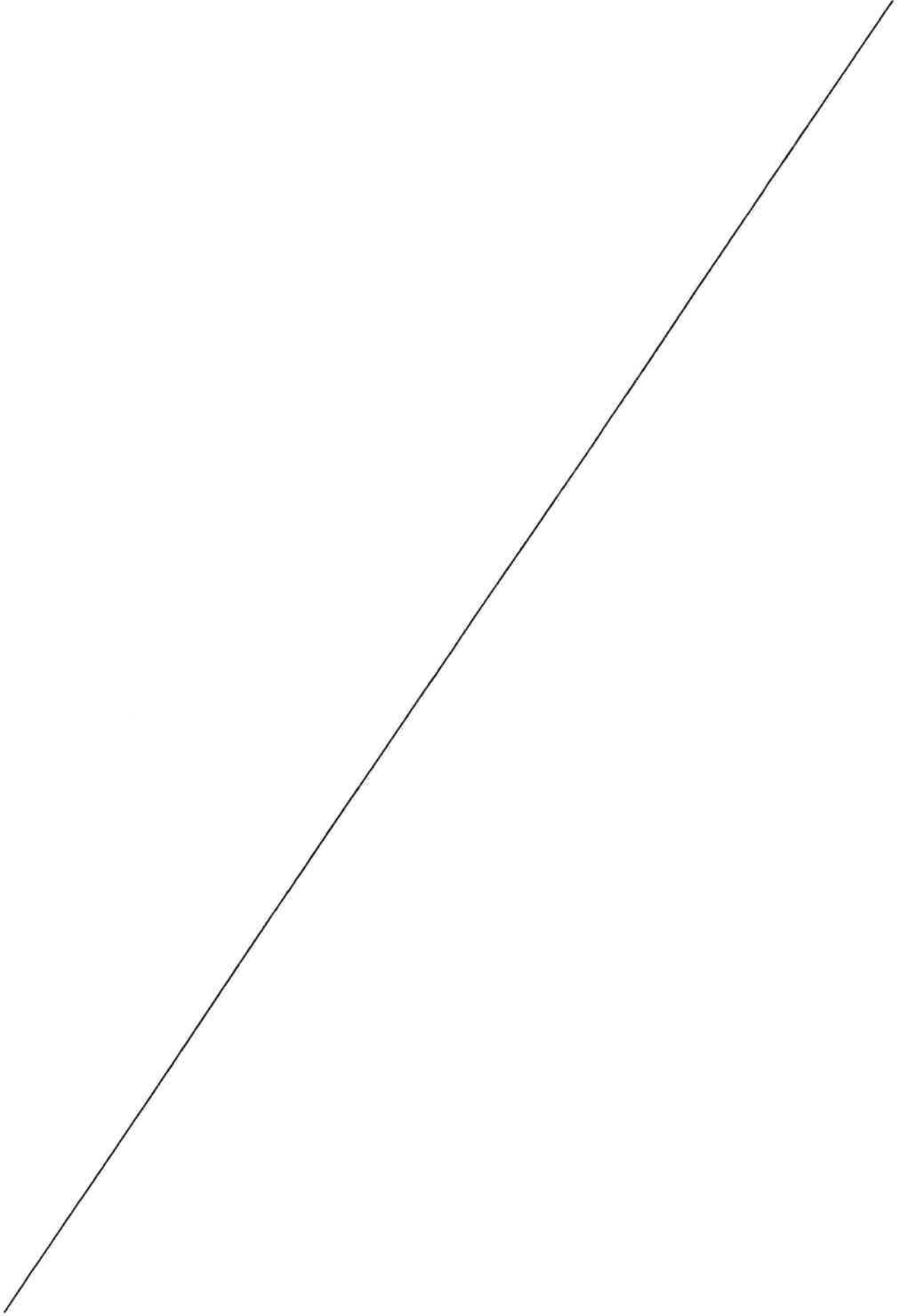
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 10 Février 2026
Le Maire, Christian BERTHOLIER





ARRETE N° AT 12.2026

Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux au 1 Rue de l'Hôtel de Ville – Place Centrale (RD 1006)

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande reçue le 28 janvier 2026 de Monsieur Charli CHEVALIER, de CHARLI'RENOVE - 20-26 route de Chambéry – 73520 SAINT-BERON ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de gouttières avec mise en place d'une nacelle, au 1 Rue de l'Hôtel de Ville et à l'angle de la Place Centrale, effectués par l'entreprise CHARLI'RENOV, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes ;

Considérant l'avis du Département de la Savoie, MTD des Deux Lacs en date du 29 janvier 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de gouttières du **mercredi 4 février 2026 au vendredi 6 février 2026 inclus de 9h à 17h**, la circulation au niveau du 1 rue de l'Hôtel de Ville et de l'angle de la Place Centrale sera réglementé comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10.
- Des plots devront être positionnés autour de la nacelle.
- **L'empiétement sur la chaussée ne devra pas gêner le passage des engins de déneigement et de salage.**
- **La largeur de la voie devra être au minimum de 4,50 mètres pour le passage des camions de viabilité hivernale.**
- La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Monsieur Charli CHEVALIER qui sera chargé d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CHARLI' RENOVE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise CHARLI'RENOVE.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Madame l'ASVP, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise CHEVALIER
- L'ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD des 2 lacs

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), le 02 février 201256

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 14.2026
Objet : CESSATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
TERRASSE DE « LE REPAIRE DE L'OURS »

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de commerce, notamment les dispositions relatives aux procédures collectives ;

VU l'arrêté municipal n° AT 134.2023 en date du 26 décembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public au profit de M. Julien Olivier Carestiato, gérant de l'établissement « Le Repaire de l'Ours » ;

VU le jugement de liquidation judiciaire immédiate prononcé par le Tribunal de commerce de Chambéry en date du 25 novembre 2025 à l'encontre de l'entreprise « Le Repaire de l'Ours », publié au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales le 03 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire entraîne la cessation d'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère personnel, précaire et révocable ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée à M. Julien Olivier Carestiato, gérant de l'établissement « Le REPAIRE DE L'OURS », par arrêté n° AT 134.2023 du 26 décembre 2023, est résiliée de plein droit à compter du 25 novembre 2025, date du jugement de liquidation judiciaire.

Article 2 :

La mise à disposition des 32 m² situés devant le commerce sis 14 avenue du Baron de Crousaz prend fin à cette même date.

Aucun remboursement, y compris au prorata temporis, de la redevance versée au titre de l'année 2025 ne sera effectué.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

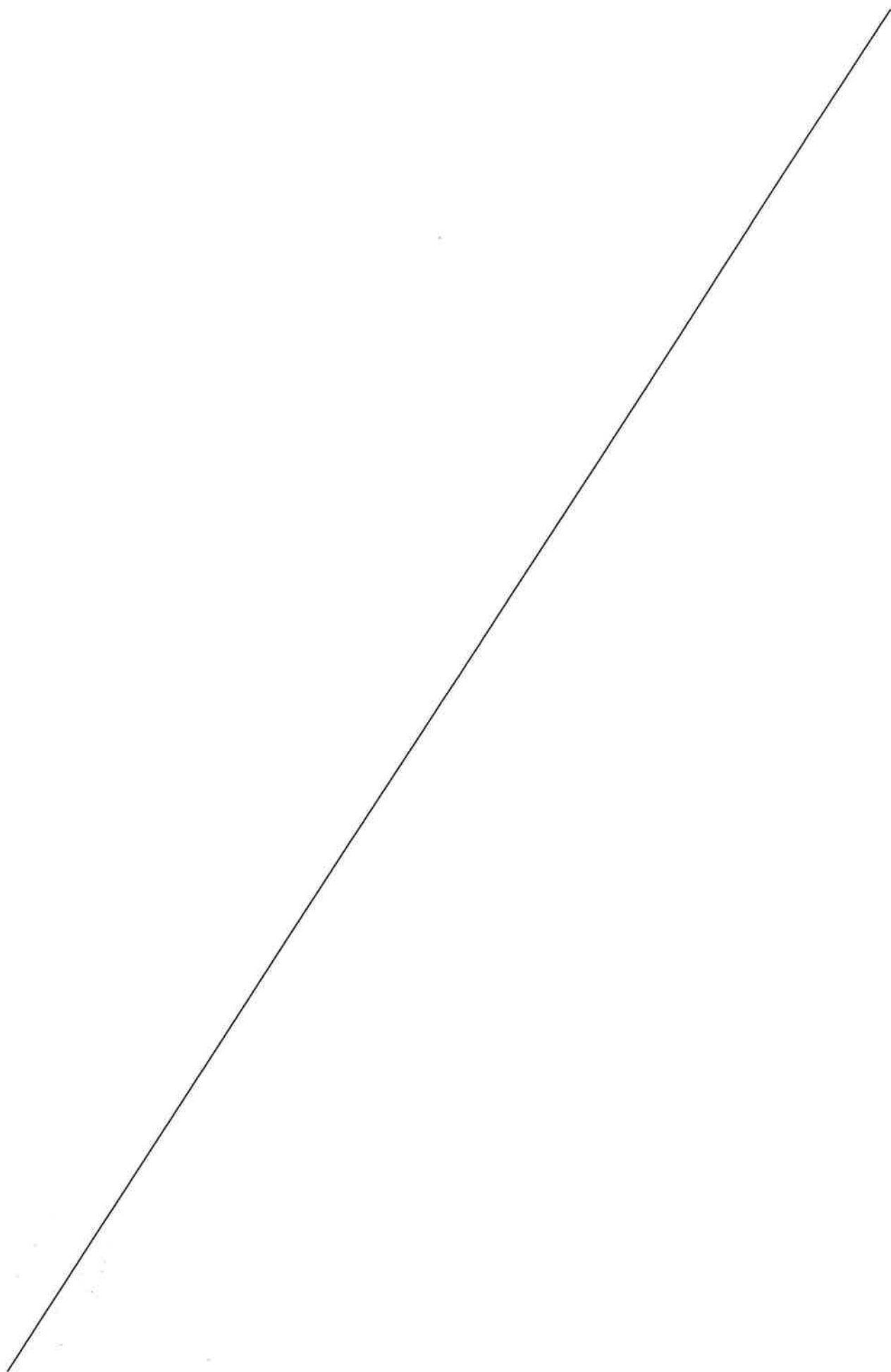
- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur Julien Olivier Carestiato.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 février 2026

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER





ARRETE N° AT 15.2026
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE CAMPAGNE DE STERILISATION
DES CHATS ERRANTS

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212- et L2212-2, VU le Code Rural, notamment ses articles L211-11, L211-23 et L211-27,

VU la convention avec l'association La Brigade Féline du Nord Isère et le cabinet vétérinaire Pachoud relative à la stérilisation et l'identification des chats errants,

CONSIDERANT que la capture et la stérilisation de chats errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre cette action sur l'ensemble du territoire de la commune afin de maîtriser les populations de chats errants par le contrôle de leur reproduction,

ARRETE

Article 1: Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux.

Article 2: Une campagne de capture de ces chats errants est prolongée du 1^{er} mars 2026 au 31 décembre 2026 inclus sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3: L'association La Brigade Féline du Nord Isère est chargée de capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux. L'association La Brigade Féline du Nord Isère s'oblige en première intention, lorsque qu'un chat est trappé, à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire. Il veillera à ce que seuls pourront être relâchés en un lieu, les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 4: L'identification de ces chats se fera au nom de la commune de Le Pont de Beauvoisin.

Article 5: L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie de Le Pont de Beauvoisin ainsi que sur le site internet et l'application Panneau Pocket.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7: Monsieur le Maire de la Commune de Le Pont de Beauvoisin, l'association La Brigade Féline du Nord Isère, Madame la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Le Pont de Beauvoisin,
le 13 février 2026**

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**

